



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 84

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 4 février 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre  
2011

**Contexte du projet**

**Demandeur : Conseil Général de Charente-Maritime**

**Intitulé du dossier : Requalification paysagère de l'Espace Naturel Sensible de la plage sud de la commune de Rivedoux-Plage**

**Lieu de réalisation : Rivedoux-Plage**

**Nature de l'autorisation : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

**Autorité en charge de la décision : Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L. 123-2 du Code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 décembre 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 7 janvier 2014

Date de l'avis du Préfet de département : présumé sans observation au 7 janvier 2015.

**Contexte réglementaire**

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **1. Analyse et contexte du projet.**

Le Conseil Général de la Charente-Maritime souhaite procéder à une réorganisation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la plage sud de la commune de Rivedoux-Plage, visant à concilier harmonieusement les diverses activités développées sur ce site, avec la préservation du milieu et une requalification paysagère.

Ce projet concerne ainsi une surface de 5 ha situés le long de la RD 201 entre une zone urbanisée et l'océan. Il est l'occasion de réorganiser clairement cet espace dédié à différentes activités (parc, aires de jeux, voile, baignade), en redéfinissant notamment deux aires de stationnement importantes (81 et 107 places) et une piste cyclable. De plus, il supprime un parcours de santé au profit de l'élargissement de la dune située entre les zones d'activités et la plage. Le projet prévoit également le réaménagement paysager complet des aires de stationnement, de la piste cyclable, et de la dune. Il prévoit enfin la reconstruction de sanitaires intégrés au paysage.

Au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à étude d'impact « au cas par cas » au titre de différentes rubriques de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (11°, 33°, 40°). Pour autant, le Conseil Général de la Charente-Maritime a souhaité réaliser volontairement une étude d'impact du projet, « dans un souci de communication en faveur du public »<sup>1</sup>, et compte-tenu du contexte particulier, à savoir :

- ce projet est situé en site inscrit, comme l'ensemble du territoire de l'île de Ré, ainsi qu'en bordure du site classé constitué par le domaine public maritime (DPM) ;
- la zone d'influence du projet jouxte deux sites Natura 2000 : le site d'intérêt communautaire FR 5400469 « Pertuis Charentais » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 5412026 « Pertuis Charentais - Rochebonne » ;
- la nature du projet (superficie supérieure à 1 ha) et son incidence en termes de rejet des eaux pluviales des surfaces des aires de stationnement dans le milieu naturel, induit l'obligation d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (art. L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement).

De ce fait, la démarche intentionnelle de réaliser une étude d'impact implique l'ensemble des obligations qui sont liées à celle-ci : l'avis de l'autorité environnementale, l'enquête publique et la déclaration de projet.

En l'absence de dossier de décision explicite au stade actuel du projet, l'avis d'autorité environnementale se rapportera ici au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, et sera en conséquence transmis à la préfecture de la Charente-Maritime.

Le principal enjeu de ce projet consiste à assurer un équilibre entre les activités humaines de fréquentation du littoral et le maintien de la qualité naturelle de son environnement.

Outre les classements évoqués précédemment, ce site, bien qu'adossé à une zone urbanisée, est susceptible de relever de la qualification d'« espace remarquable » de la loi « littoral » (art. L. 146-1 du Code de l'environnement) car il se compose, entre autres, d'une dune et d'une plage. La prairie arrière dunaire a été entamée au profit des activités de loisirs, alors que des espèces avifaunistiques d'intérêt européen (Directive oiseaux) sont observées sur l'estran.

Concernant la gestion durable de la ressource en eau, les aires de stationnement vont créer des surfaces étanches qui nécessitent une gestion adaptée des eaux pluviales. Celles-ci contiennent des éléments en suspension et des hydrocarbures dont il est nécessaire d'éviter la diffusion dans le milieu naturel, avec le risque de dégrader la qualité des eaux douces souterraines et des eaux de baignade.

---

<sup>1</sup> p. 3 - Etude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement valant Évaluation des incidences au titre de l'article L. 414 du Code de l'Environnement – juillet 2014.

Les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet peuvent également être source de pollutions accidentelles, qui devront être anticipées.

Les enjeux sont donc de deux ordres : d'une part, qualité d'un espace pouvant relever des « espaces remarquables du littoral » et, en tout état de cause, situé en site inscrit et jouxtant un site classé, et d'autre part, gestion des eaux.

## **2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

L'étude d'impact du projet répond aux principales exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, fait défaut une présentation visuelle de l'état initial du site, similaire à celle adoptée pour le projet, qui permettrait de mieux appréhender les objectifs de la requalification envisagée et de démontrer clairement les améliorations attendues du point de vue de la gestion des eaux pluviales et de l'intégration paysagère.

Au regard du dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et de l'étude d'impact, tous deux datés de juillet 2014, le projet d'aménagement des aires de stationnement prévoit des installations de prise en charge des eaux pluviales. Ces installations comportent un système d'évacuation par absorption végétale et par infiltration dans le sol.

Par conséquent, l'étude d'impact devra également comporter une étude de sol afin de justifier de l'efficacité des aménagements qui y sont prévus.

L'efficacité de ces deux systèmes repose sur le maintien de la circulation de l'eau, ce qui impose de décrire : d'une part, la fréquence à laquelle les zones végétalisées (noues) seront entretenues afin de permettre un flux suffisant, et d'autre part, la fréquence de nettoyage des bacs de rétention pour éviter leur obstruction et le colmatage du puits d'infiltration. La destination des hydrocarbures (issus des eaux de ruissellement sur les véhicules ou des accidents et qui passeront dans le décanteur puis dans le puits d'infiltration) devrait également être indiquée. Il conviendrait donc de décrire ces éléments pour s'assurer de l'impact positif du dispositif, et ainsi maintenir « *l'excellente qualité des eaux de baignade* » soulignée par l'ARS. Par ailleurs, les services de la police de l'eau, consultés sur le projet, ont émis des demandes de compléments et ont signalé la nécessité de prévoir des autorisations nécessaires d'occupation du DPM.

Enfin, la version du projet de juillet 2014 développée ici, ne présente pas un degré suffisant de précision pour permettre l'examen au titre du site classé. Il conviendra donc de le compléter pour cet examen lié à la procédure d'autorisation du Permis d'aménager.

## **3 Prise en compte de l'environnement par le projet.**

Concernant les opérations d'intégration paysagère, sont prévus l'enlèvement du parcours de santé, l'élargissement et la mise en défens de la zone dunaire. Ainsi, l'impression d'espace naturel pour les usagers de la plage en contrebas sera confortée, même si le site est voisin d'une zone urbanisée. Ces aménagements auront également un effet positif sur les habitats dunaires et sur l'avifaune de ce milieu, concourant ainsi au bon état de conservation des sites Natura 2000 voisins.

L'aménagement de nouveaux sanitaires intégrés au paysage constitue également une amélioration sous réserve que leur raccordement au système d'assainissement collectif déjà existant prévoit une capacité suffisante, en relation avec l'affluence de la période estivale.

Durant la phase travaux, de nombreuses précautions ont été prévues pour limiter les nuisances liées aux poussières et au bruit. Elles sont d'ailleurs soulignées dans l'avis de l'ARS.

Ce projet sera voisin de l'installation à titre expérimental d'un système « Ecoplage » visant à drainer la partie ensablée de la plage afin de lutter contre l'érosion. L'étude d'impact se limite à

annoncer ce second projet. Les effets de cette installation seront à étudier en articulation avec le présent projet, si la volonté de mettre en œuvre cette expérimentation est confirmée.

Enfin, l'avis de l'ARS souligne la qualité du projet, rappelle l'«excellente» qualité des eaux de baignade, qu'il convient de préserver, et les améliorations apportées par le projet à la gestion des eaux pluviales. L'avis souligne également la bonne prise en compte des risques de pollution accidentelle pendant les travaux.

Il convient néanmoins de s'assurer de la compatibilité du projet avec le caractère du site inscrit et du site classé qui jouxte le projet. A ce titre, devrait également être examinée une optimisation des partis d'aménagement retenus (parkings en particulier) tenant compte des dispositions de la loi « littoral » (aires ni cimentées ni bitumées, installations réversibles).

### **3. Conclusion.**

L'étude d'impact réalisée en prévision du projet de la requalification paysagère de la plage sud de Rivedoux témoigne d'une volonté de prendre en compte l'environnement et d'informer le public dans la réalisation du projet.

Toutefois, elle mériterait de comporter une description de l'état initial du site afin de permettre un parallèle avec le projet et de montrer, avec une plus grande évidence, les points d'amélioration. Elle devra également être complétée par une étude de sol. Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau nécessite également des compléments.

Seront également à préciser les conditions d'entretien du système d'évacuation des eaux pluviales des aires de stationnement, et les modalités de gestion des hydrocarbures retenus, afin de garantir durablement son efficacité et son impact positif sur les eaux.

Enfin, des précisions seront à apporter pour l'examen au titre des sites classé et inscrit.

Pour une bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que la consultation porte sur un dossier actualisé correspondant au parti retenu après intégration éventuelle des dispositions relevant des réglementations afférentes au site et au projet. En tout état de cause, si le projet venait à évoluer, il conviendra d'actualiser l'étude d'impact et de solliciter à nouveau l'autorité environnementale.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Patrice GUYOT**

### **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

### **2.Contenu de l'étude d'impact**

#### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]